



Arrêté n° DCL2-SCE2025352-0002 du 18 décembre 2025

**portant fin de compétences du syndicat intercommunal
à vocation scolaire de la région de Piney**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le IV de l'article L. 5214-16 et II de l'article L. 5214-21 et les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 II ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Aube n° 62-875 du 1^{er} mars 1962, modifié, portant création du « syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Piney » ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Aube n° 06-3089 du 21 juillet 2006 actant la modification des statuts du syndicat et son changement de dénomination en « syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Piney » ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Aube n° PCICIP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la délibération N° 66/2025 du 3 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire de Forêts, Lacs, Terres en Champagne a étendu l'**intérêt communautaire** de sa compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes », à compter du 1^{er} juillet 2025, comme suit : « **construction, entretien, fonctionnement et gestion du COSEC et de ses installations sportives extérieures en lien avec le collège des Roises de Piney** » ;
- VU** la délibération du comité syndical du 20 novembre 2025 fixant les conditions de la liquidation du syndicat ;
- VU** les demandes de dissolution de 6 des 7 membres dudit syndicat mixte fermé réunissant les conditions de majorité de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, exprimées par les conseils municipaux et communautaire suivants :
- Coclois par délibération 2025_7_6 du 20 novembre 2025,
 - Magnicourt par délibération 2025-22 du 1^{er} décembre 2025,

- Mesnil-Lettre par délibération 2025_16 du 12 décembre 2025,
- Molins-sur-Aube par délibération 2025_04_04 du 28 novembre 2025,
- Verricourt par délibération 2025_7_1 du 22 novembre 2025,
- Forêts, Lacs, Terres en Champagne par délibération n° 111/2025 du 25 novembre 2025 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est mis fin à l'exercice des compétences du « syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Piney » et à ses droits à percevoir des dotations de l'État, au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les conditions de liquidation du « syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Piney » ne sont pas réunies à ce jour, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en œuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, afin notamment de voter le compte administratif de liquidation.

Article 3 : Le « syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Piney » conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 30 avril 2026, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Article 5 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2026.

À défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 6 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 7 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Piney,
- à ses membres,

et dont une copie sera adressée pour information :

- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Franck DORGE

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».